



HAL
open science

“Une simplicité trompeuse : Le compte manorial monastique (Angleterre, XIIIe-XIVe s.)”

Harmony Dewez

► To cite this version:

Harmony Dewez. “Une simplicité trompeuse : Le compte manorial monastique (Angleterre, XIIIe-XIVe s.)”. *Classer, dire, compter: Discipline du chiffre et fabrique d’une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, O. Mattéoni et P. Beck (éds.), Paris, Comité pour l’histoire économique et financière de la France, p.153-170, 2015. halshs-01856993

HAL Id: halshs-01856993

<https://shs.hal.science/halshs-01856993>

Submitted on 13 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Version avant publication. Publié dans : *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge*, O. Mattéoni et P. Beck (éds.), Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, p. 153-170.

Abréviations : NRO Norfolk Record Office

UNE SIMPLICITÉ TROMPEUSE : LE COMPTE MANORIAL MONASTIQUE (ANGLETERRE, XIII^E-XIV^E S.)

Introduction.

Le manoir anglais est une unité de domination seigneuriale et d'exploitation domaniale dont l'étude, pour les XIII^e et XIV^e siècles, a pu s'appuyer sur une importante production de comptes¹. Les comptes manoriaux – *manorial account*, *bailiff's account*, *minister's account* – sont annuels et répondent de l'administration par un ou plusieurs officiers laïques des revenus coutumiers des tenures, de la justice seigneuriale ainsi que de l'agriculture en faire-valoir direct. Comme le souligne Mark Bailey, 70% des comptes manoriaux du comté du Norfolk sont d'origine ecclésiastique, alors que les manoirs des seigneurs laïques sont quatre fois plus nombreux². Au-delà des questionnements que cela soulève à propos de la production et de la conservation de ces manuscrits, un tel constat oblige à s'interroger sur les spécificités que pourrait comporter la production documentaire des seigneuries ecclésiastiques par rapport à celle des seigneuries laïques. La particularité des comptes monastiques tient principalement à deux phénomènes : la répartition des sources de revenus du prieuré entre différents offices monastiques, appelés obédiences ; l'existence de revenus spirituels et notamment de dîmes, dont l'articulation avec les revenus manoriaux présente différents cas de figure. À l'origine, les moines ne percevaient pas de dîmes, puisqu'elles étaient destinées à la paroisse et que l'ordre monastique était séparé du clergé séculier, mais ils les payaient sur leurs propres domaines³. C'est au cours du XII^e siècle que cette situation s'inversa, parallèlement à la cléricisation des moines⁴. Au XIII^e et au XIV^e siècles, les moines ne payaient donc pas toujours la dîme sur leurs domaines, mais percevaient des dîmes, notamment celles des églises qu'ils avaient appropriées.

L'appropriation d'églises était une procédure par laquelle la possession d'une église était accordée par le pape ou un évêque à une institution régulière ou séculière – monastères, collèges, collégiales, chapitres, évêques – qui en percevait les revenus pour son propre usage, quitte à celle-ci d'assurer le service de l'église par ses propres membres s'ils étaient ordonnés ou de mettre en place un vicaire, stipendié ou perpétuel⁵. Le vicaire pouvait disposer, selon les arrangements, de tout ou partie de la glèbe, de certaines rentes et d'une partie des dîmes⁶. Les appropriations d'églises firent l'objet de controverses au XIII^e siècle, à la suite d'abus – églises abandonnées, service de mauvaise qualité, vicaires insuffisamment payés. Elles ne furent

1 Si les premiers exemplaires écrits conservés à l'heure actuelle, ceux de l'évêque de Winchester à partir de l'année 1208-9, sont isolés, les archives commencent à livrer quelques documents à partir des années 1230 et l'on peut commencer à constituer quelques séries à partir des années 1250, mais c'est seulement dans le dernier quart du XIII^e siècle que la masse archivistique devient très importante, avant de décliner progressivement à partir du dernier quart du XIV^e siècle au fil de la remise à bail des manoirs. Pour un aperçu général des documents manoriaux, voir Paul Harvey, *Manorial Records*, London, British Records Association, 1984, 81 p. ; Mark Bailey, *The English Manor, c. 1200-1500*, New York, Manchester University Press, 2002, 258 p. ; Bruce Campbell, « A Unique Estate and a Unique Source: The Winchester Pipe Rolls in Perspective », *The Winchester Pipe Rolls and Medieval English Society*, Woodbridge, Boydell Press, 2003, 213 p., p. 21-43 ; Paul Harvey (éd.), *Manorial Records of Cuxham, Oxfordshire, c.1200-1359*, London, H.M. Stationery Off., 1976, 839 p.

2 M. Bailey, *The English Manor...*, *op. cit.*, p.111-112.

3 Giles Constable *Monastic Tithes From Their Origins to the Twelfth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1964, 346 p. ; voir également Cécile Caby, « Les moines et la dîme (XI^e-XIII^e siècle) : Construction, enjeux et évolutions d'un débat polymorphe », *La Dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 634 p., p. 369-409.

4 G. Constable, *Monastic Tithes...*, *op. cit.*

5 Ben Dodds, « La dîme : Production et commercialisation en Angleterre au Moyen Âge », *La Dîme dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2010, 272 p., p. 89-99 ; Egerton Beck, « Regulars and Their Appropriated Churches in Medieval England », *The Catholic Historical Review*, 9/2 (Juillet 1923), p. 206.

6 Henry Gerald Richardson, « The Parish Clergy of the Thirteenth and Fourteenth Centuries: The Alexander Prize Essay, 1911-12 », *Transactions of the Royal Historical Society*, 3^e série, 6 (1912), p. 89-128.

officiellement autorisées que pour apporter un complément de revenu indispensable à une institution dans le besoin, mais ce point était fréquemment contourné. Le prieuré cathédral de Norwich – une communauté bénédictine rattachée au siège épiscopal de Norwich, dans le Norfolk – s'appropriera de nombreuses églises, principalement sous l'épiscopat de John de Gray (1200-1214)⁷. Plusieurs d'entre elles furent attribuées à des obédienciers – le camérier, le sacriste, l'aumônier, le préchantre ou le communier – et la décentralisation des finances monastiques fut réalisée en grande partie à travers ces appropriations⁸. La pratique habituelle du prieuré était de donner l'église et ses dépendances à un clerc à vie contre une pension, mais, à partir de la fin du XIII^e siècle, on conserve quelques comptes de vicairies – *personatus* – qui comprennent généralement la glèbe et des dîmes⁹. Les comptes « manoriaux » des archives du prieuré cathédral de Norwich sont aujourd'hui classés par manoir, alors qu'il serait plus logique de les classer en fonction de l'obédiencier auquel ils sont rendus ; certains d'entre eux sont des comptes d'églises, de dîmes ou de portions de manoir, tandis que les dîmes « séparées » des églises sont parfois intégrées aux céréales domaniales¹⁰.

Toutes ces subtilités d'organisation font la spécificité d'un fonds bénédictin et conditionnent la nature des informations trouvées dans les documents. Nous présenterons d'abord les conséquences comptables de ces deux aspects, avant de proposer l'étude d'un cas particulier, celui des comptes du manoir de Catton pour 1340/1. Cette année-là, la conjonction exceptionnelle de deux paramètres donna lieu à la production de pas moins de cinq comptes annuels pour le même manoir, portant à l'extrême la situation qui vient d'être décrite. Divisé entre deux obédienciers, le maître du cellier et le communier, ceux-ci opèrent au cours de l'année une fusion, le maître du cellier endossant en outre l'habit du communier. D'autre part, c'est la principale année de perception de la « none » royale de 1340, prélevée par le prieuré en même temps que la dîme de ce manoir.

I. L'éclatement des sources de revenus entre obédiences

Au cours du XIII^e siècle, comme on l'a vu, on rééquilibra les budgets des obédiences en leur transférant des églises plutôt que des manoirs, dans le contexte de pression foncière décrit par Michael Postan¹¹. Différents obédienciers pouvaient posséder des biens en un même lieu, sous un même toponyme. C'est le cas du maître du cellier et du préchantre à Plumstead, une localité située au Nord de Norwich. Le maître du cellier est l'obédiencier principal du prieuré cathédral de Norwich. Il est responsable des biens du prieur, dont font partie seize manoirs du prieur qui constituent le cœur des domaines du prieuré et la principale ressource de l'approvisionnement des moines. Sur vingt-cinq comptes conservés antérieurement à 1344, vingt-quatre ont pour contenu les recettes et dépenses du manoir de Plumstead, qui appartient au prieur de Norwich. Le manoir associe des terres en régie directe, des tenures et prélèvements coutumiers et des droits de justice dont proviennent les revenus des cours seigneuriales. Un seul, pour l'année 1313/14, concerne les biens du préchantre, dont on sait par ailleurs qu'il s'agit de l'église appropriée de Plumstead¹². Si le titre du compte fait référence au préchantre, le contenu du document n'est pas très explicite¹³. Bétail et dépenses de mise en culture suggèrent des domaines en faire-valoir direct et le risque de confusion avec un compte manorial est

7 Eric Stone, « The Estates of Norwich Cathedral Priory, 1100-1300 », D.Phil. non publié, Université d'Oxford, 1956, 1382 p., p.iv-vii : En 1200, huit paroisses restent appropriées suite à une dispute avec l'évêque John d'Oxford arbitrée par Hubert Walter. John de Gray, plus complaisant, autorisa l'appropriation de quinze paroisses et deux églises à Norwich. Dans la première moitié du XIII^e siècle, ils approprièrent l'église de Chalk dans le Kent, sept autres églises d'acquisition récente et la moitié d'une huitième. Ils possédaient également des dîmes séparées dans trente villages. À la fin du XIII^e s., Stone calcule que les revenus spirituels du prieuré valaient 900 livres par an, soit 40% du revenu total du prieuré, dont 60 livres pour les dîmes séparées, dont l'origine est mal connue.

8 E. Stone, « The Estates... », p. viii.

9 E. Stone, « The Estates... », p. iv : la pension était très variable, allant de deux sous à un marc ou plus.

10 Le prieuré cathédral de Norwich s'était approprié de nombreuses églises dont plusieurs furent affectées à des obédiences. Certaines, comme celles de Catton, Martham et Eaton, qui appartenaient respectivement au communier, au cellier et au sacristain, se situaient dans la même localité que des manoirs appartenant au prieur, ce qui conduisit à notre époque à des confusions lors du catalogage des archives. Dans les années 1970, les rouleaux furent triés par manoir, sans que l'on prête trop d'attention au fait que certains concernaient en réalité des églises. Aujourd'hui, des notes au crayon rétablissent en marge du catalogue papier du Norfolk Record Office certaines de ces attributions, mais pas toutes, et elles ne figurent pas dans le catalogue informatisé. <http://nrocat.norfolk.gov.uk>

11 Michael Postan, *The Medieval Economy and Society: An Economic History of Britain, 1100-1500*, Berkeley, University of California Press, 1973, 261 p.

12 NRO, DCN 60/29/17. L'église de Plumstead apparaît comme la principale source de revenus dans les comptes du préchantre ; NRO, série DCN 1/9.

13 « Computus precentoris apud Plumestede per Ricardum Beneyt, anno R. prioris quinto ».

d'autant plus grand qu'il n'y est nullement question ni d'église, ni de dîmes, sauf à travers la présence furtive d'un *decimator* dans la liste des serviteurs pour la moisson¹⁴. Pour débusquer avec certitude le compte d'église, il faut recourir à d'autres sources – comme les chartes de donation ou les comptes d'obédienciers – ou se référer au compte des granges qui figure au verso du compte annuel. Ce compte des granges enregistre, pour chaque céréale ou légumineuse cultivée, les quantités produites par la moisson précédente qui était stockée dans les granges et l'usage qui fut fait de ces produits. Le degré de détail de ces comptes de granges varie beaucoup et, comme on le verra, ils ne distinguent pas toujours entre les différentes provenances des céréales. Un compte dans lequel les quantités reçues sont fort disproportionnées par rapport aux quantités semées doit éveiller la méfiance et suggérer que les céréales engrangées ne proviennent pas uniquement de la moisson domaniale. Certes, ces deux données ne sont pas directement liées, car les récoltes enregistrées sont celles de 1313, tandis que les semences sont celles de la récolte de 1314. En général, la superficie totale ensemencée reste d'un même ordre de grandeur d'une année sur l'autre, bien que la répartition des différentes céréales dans le terroir puisse varier, ce qui permet tout de même des comparaisons. Les données du compte de l'église de Plumstead dans le tableau 1 montrent que les quantités de céréales reçues sont systématiquement disproportionnées par rapport aux quantités semées pour l'année suivante. La dernière colonne suggère que l'on a récolté plus de vingt-trois fois la quantité de froment que l'on décide ensuite de semer ; plus de vingt-sept fois la quantité de méteil ; plus de douze fois la quantité de pois et près de vingt-cinq fois la quantité d'orge.

Tableau 1
Céréales reçues et semées d'après le compte de l'église de Plumstead de 1313/14

Type de céréales ^a	Céréales reçues en 1313/14	Équivalent en boisseaux	Céréales semées	Ratio Céréales reçues/Céréales semées
Froment	10 q. 2 b.	82 b.	3,5 b.	23,4
Méteil	24 q. 7 b.	191 b.	7 b.	27,3
Fèves	6 b.	6 b.	0 b.	/
Pois	6 q. 1 b.	49 b.	4 b.	12,3
Avoine	2 q. 7 b.	23 b.	0 b.	/
Orge	70 q. 1 b.	561 b.	22,5 b.	24,9

NRO, DCN 60/29/17

a. Les unités de volume sont le *quarterius* et le *bussellus* – le quartaut et le boisseau. Il y a huit boisseaux dans un quartaut. Le boisseau fait 36 l. et le quartaut 290 l.

Bien que les quantités semées et la moisson ne soient pas réellement liées entre elles, leurs ordres de grandeur suggèrent, à surface ensemencée similaire, des rendements irréalistes. Les quantités enregistrées comme *exitus* ne proviennent donc pas uniquement du faire-valoir direct, mais également d'une autre source, qui est la dîme. Ceci est corroboré par l'enregistrement de *exitus* en fèves et en avoine dont l'on ne ressème rien, bien que cela puisse également refléter un changement de politique agraire.

Les terres en exploitation directe sont de faible importance, comme le suggèrent les quantités semées. À Martham, vers la même époque, on sème sur le domaine quatre boisseaux de froment par acre, six boisseaux d'orge, quatre boisseaux de méteil et quatre boisseaux de pois¹⁵. Transposées à Plumstead, ces valeurs donneraient près d'un acre semé en froment, 3,75 acres en orge, 1,75 acres en méteil et un acre en pois, soit un total de 7,375 acres semés. Les recettes en numéraire du compte ne comportent aucun cens ni aucune cour seigneuriale. Malgré l'absence de précisions, il s'agit donc bien d'un compte d'église, caractérisé par l'association de dîmes et d'un peu de faire-valoir direct sur une portion de la glèbe, mais dépourvu de revenus seigneuriaux. De tels comptes d'églises semblent avoir souvent disparu et ne constituent pas de séries importantes dans les archives actuelles, mais l'on dispose de peu d'informations à leur sujet.

Une deuxième incidence de la décentralisation des finances au prieuré cathédral de Norwich est la

14 « In stipendio i decimatoris, ii carectariorum, i tassatoris – x solidos ».

15 Comme en 1312/13 ; NRO, DCN 60/23/14.

division d'un manoir en deux ensembles de revenus séparés. Ce phénomène est peut-être rare, voire unique – les informations manquent pour établir sa représentativité – mais doit être décrit. À Norwich, les seize manoirs qui constituent le cœur du patrimoine des moines restent entre les mains du prieur, administrés par un « maître du cellier », tandis que des manoirs secondaires sont affectés à certains obédienciers¹⁶. Au manoir de Catton, qui fait partie de ces seize manoirs du prieur, un phénomène intéressant se produit en 1282/3 : le manoir fut divisé en deux ensembles de revenus, d'une part les revenus seigneuriaux – cens, cours de justice et autres – et d'autre part les revenus agricoles. Les deux officiers chargés respectivement de ces revenus rendirent des comptes séparés, enregistrés dans un premier temps sur la même membrane de parchemin¹⁷. Dans un second temps, les revenus seigneuriaux restèrent entre les mains du prieur, tandis que les revenus agricoles furent affectés à un nouvel obédiencier, le communier, chargé de travaux de reconstruction au sein du cloître : il y eut alors chaque année deux comptes manoriaux pour Catton¹⁸. Une façon de savoir à quel obédiencier fut rendu tel ou tel compte est d'observer la formulation de deux rubriques du compte en argent, les *recepta forinseca* et les *liberaciones denariorum*. La première correspond à des versements d'argent reçus de l'obédiencier, l'autre aux versements d'argent qui furent faits à l'obédiencier par l'officier manorial ; dans les deux cas, il arrive que certains comptes y précisent le nom du moine en question. Les conséquences de ce système en obédiences sur les comptabilités touchent à la représentativité de chaque compte par rapport à l'ensemble des revenus. En présence d'un compte isolé, l'éclatement potentiel des revenus monastiques crée des zones d'ombre supplémentaires lorsqu'il s'agit d'évaluer la part des revenus représentés.

Le partage de dîmes entre plusieurs offices monastiques est un autre exemple d'éclatement de revenus entre plusieurs obédiences. Il peut être illustré par les dîmes de Bracondale, une localité du faubourg sud-est de Norwich, dont des portions furent affectées au réfectoier, à l'infirmier et au camérier. L'extrait suivant est tiré d'une cédula probablement archivée par l'infirmier¹⁹.

« [...] Item Robertus Beewyn tenet / sex acras preter unam rodam. Item Softeres Aker cuius decime / partis rectorius habebit septem garbas, et infirmarius totum / residuum. [...] Item tres rode iacent uersus austrum sub muro de Karowe / cuius decime partis rectorius habebit duas garbas et infirmarius / unam. Item de cultura camerarii que uocatur cultura sancti Nicholai usque / ad Stonhil exceptis tribus acris quarum duas Gunna Heem tenet / et unam Robertus Beewyn. Item Johannes de Westone tenet sex acras / que iacent a cultura sancti Nicholai usque ad terram de Karowe, / et de decima parte camerarius habebit unam garbam et infirmarius aliam garbam et de tota terra iacente iuxta sex acras / predictas infirmarius habebit totam decimam partem exceptam quadam / peciam terre que uocatur Millelond tamen infirmarius cepit et / de nouo quia caret molendina. Item de crofta de Ba- / ketone infirmarius habebit duas garbas et rectorius / unam ».

Des cinq dîmes que perçoit l'infirmier d'après ce texte, quatre sont partagées avec le réfectoier ou le camérier de Norwich :

Tableau 2
Répartition des dîmes de Bracondale entre l'infirmier et d'autres obédienciers du prieuré cathédral de Norwich

<i>Parcelles</i>	<i>Réfectoier</i>	<i>Infirmier</i>	<i>Camérier</i>
Softeres Aker	7 gerbes	le reste	
Trois perches au sud du mur du couvent de Carrow	2 gerbes	1 gerbe	
Six acres de John de Weston		1 gerbe	autre gerbe

16 C'est le cas des manoirs d'Arminghall et Lakenham qui sont attribués dès la première décennie du XII^e siècle au camérier, certainement *pro victu et vestitu*. E. Stone, « The Estates... », p. viii, 271.

17 NRO, DCN 60/4/7.

18 Le prochain compte pour la partie agricole de Catton date de 1294/95 ; les versements en numéraire sont faits non pas au maître du cellier William de Castre, mais à Elie de Hoxne, communier (NRO, DCN 60/4/11). Les dîmes de Catton sont rendues dans un compte à part.

19 NRO, DCN 51/13. La note archivistique d'origine précise : « In isto rotulo continetur decima infirmarii / apud Brakundele de minutis peciis terre ».

Parcelle voisine de John de Weston		tout	
<i>Croft</i> de Bacton	1 gerbe	2 gerbes	

NRO, DCN 51/13.

Ce texte pose un problème de formulation. Il parle de gerbes, mais force est de se demander s'il ne s'agit pas d'une façon de décrire une répartition proportionnelle : les deux-tiers de la dîme des trois perches au sud de Carrow au réfectoire, le tiers restant à l'infirmier ; la dîme des six acres de J. de Weston répartie équitablement entre l'infirmier et le camérier ; un tiers de la dîme du *croft* de Bacton au réfectoire et deux tiers à l'infirmier. Il n'existe plus aujourd'hui de document lié à la perception de ces dîmes, mais le compte de l'infirmier enregistre bien une série de revenus de Bracondale, dont des ventes de céréales assez importantes qui correspondent certainement à diverses dîmes et portions de dîmes²⁰. On trouve également des revenus de céréales de Bracondale dans les comptes du réfectoire dès 1288/9 au moins²¹. Les comptes du camérier, en revanche, ne mentionnent pas de revenus de Bracondale²². Des sources de revenus aussi dispersées ne faisaient pas l'objet de rôles individuels au même titre que les dîmes plus importantes des églises appropriées, mais il arriva que plusieurs petits revenus soient enrôlés ensemble²³. Sans autre information sur la répartition de ces parts de dîmes, l'interprétation des comptes d'obédienciers peut s'avérer délicate, d'autant plus que ceux-ci ont plus rarement survécu.

Aux XII^e et XIII^e siècles, la « décentralisation » des finances monastiques reposa donc sur l'affectation de différentes sources de revenus aux obédiences d'une institution. Il pouvait s'agir de manoirs entiers, mais le rare exemple de Catton suggère qu'un manoir pouvait également être divisé pour provisionner un office. Les revenus spirituels fournirent des sources de revenus plus modulables, probablement du fait d'une administration plus simple, mais leur traitement comptable offre un panorama documentaire varié dont l'analyse demande une certaine gymnastique. De nombreuses églises appropriées et dîmes séparées ont grossi les revenus des obédienciers, surtout au cours du XIII^e siècle, donnant lieu à des comptabilités souvent inscrites dans cadre manorial, mais pouvant également être enregistrées groupées sur des rôles encore plus rarement conservés. Lorsqu'un monastère possède des dîmes séparées dans une paroisse dont il tient également le manoir, l'administration de ces dîmes a pu être fusionnée ou non avec le manoir. Les complexités comptables qui résultent de ces différentes options administratives appellent à une lecture détaillée des documents.

II. Les expressions comptables des dîmes séparées

Si les « églises » – glèbe, dîmes – firent l'objet de comptes séparés, il n'en était pas toujours de même des dîmes seules. Celles-ci furent prélevées et comptabilisées de différentes façons, selon des schémas très fluctuants. Peu d'études intègrent une analyse détaillée du traitement des dîmes dans les comptabilités manoriales. La plus détaillée, celle de Ben Dodds sur la production agraire au prieuré cathédral de Durham, traite plutôt de la période postérieure à 1300, bien qu'il signale que les informations sur les dîmes remontent aux années 1270²⁴. Les dîmes qu'il analyse sont celles qui reviennent au boursier qui, à Durham, était l'obédiencier central ; ces dîmes pouvaient être vendues sur pied en gros ou collectées par le prieuré pour son usage propre. Dans ce dernier cas, aucune information ne figure sur le compte du boursier autre que la mention que ces dîmes furent prélevées en régie directe. S'il a pu y avoir à Durham des comptes de dîmes, ceux-ci ont disparu, ce qui rend les comptes de Norwich d'autant plus intéressants. Les dîmes du prieuré cathédral de Norwich sont les dîmes majeures revenant aux églises appropriées par le prieuré, déjà

20 Le compte de 1313/14 enregistre 5 li. 13 s. 4 d. « pro blado vendito » dans la rubrique « Brakendele », ainsi qu'une dépense de 8 s. pour l'église Saint-Nicolas de Bracondale (NRO, DCN 1/10/1). le compte de 1344/5 enregistre seulement une entrée de 4 li. 13 s. 4 d. pour l'église de Bracondale (NRO, DCN 1/10/2).

21 NRO, DCN 1/8/1, premier compte conservé pour le réfectoire. Ce compte parle seulement de « redditu in Brakendele », mais plus tard apparaissent des entrées détaillées en fonction des différentes céréales, notamment de l'orge (NRO, DCN 1/8/5).

22 Peut-être sont-ils inclus dans les rentes de Norwich ou s'agit-il, en 1330/1, de l'entrée « de diversis rebus venditis » (NRO, DCN 1/5/8) ?

23 C'est le cas des dîmes de l'aumônier à Becham, Creake, Berford et Witchingham d'une part ; Catton, Monks' Grange, Chategrave et Trowse de l'autre. Les comptes de ces dîmes sont enregistrés à la suite les uns des autres sur deux membranes séparées (NRO, DCN 61/25, 26).

24 Ben Dodds, « Estimating Arable Output Using Durham Priory Tithe Receipts, 1341-1450 », *EHR*, nouvelle série, 57/2 (Mai, 2004), p. 245-85.

mentionnées. Il arrive que ces dîmes soient vendues en gros, ce qui est parfois signalé au bas du compte manorial²⁵. Lorsque la dîme est prélevée directement par un agent du prieuré, deux cas de figure existent : dans l'un, c'est l'officier du manoir qui prélève lui-même les dîmes et les intègre au verso de son compte manorial dans les rubriques du compte des granges ; dans l'autre, c'est un collecteur spécifique qui perçoit les dîmes et en rend compte séparément. Ces deux cas de figure se rencontrent à Norwich, mais l'absence de schéma régulier est frappante : lorsque le prieuré possède dans la même localité des dîmes et un manoir, ils font tantôt l'objet d'un compte commun, tantôt de comptes séparés. En l'absence d'informations claires provenant des comptes des obédienciers ou d'autres sources, lorsque les dîmes ne sont pas comptabilisées dans le compte manorial, il est donc impossible de savoir si le monastère en possède toujours, si elles ont été vendues en gros ou si elles ont été prélevées directement par un autre agent. Aux manoirs de Catton et Eaton, par exemple, les dîmes ne furent jamais comptabilisées dans le compte manorial principal²⁶. À Newton, en revanche, elles n'en ont jamais été séparées²⁷. À Denham, les premiers comptes manoriaux excluent les dîmes, qui leur sont réintégrées à partir de 1287/8 ; à Sedgford, c'est l'inverse : les dîmes qui étaient intégrées au compte manorial en 1256/7 et 1264/5 en disparaissent à partir de 1267/8²⁸. Dans le manoir de North Elmham, la situation est plus compliquée encore : en 1256/7 et 1287/8, les dîmes sont insérées dans le compte manorial, mais elles ne le sont plus en 1288/9 et 1297/8²⁹. Entre 1324/5 et 1326/7, les dîmes réapparaissent dans le compte manorial, avant de disparaître encore l'année suivante, et un compte de dîmes de 1333/4 confirme l'existence d'une comptabilité parallèle réservée à celles-ci³⁰. Tous ces exemples montrent qu'il n'y eut pas de politique unique concernant la séparation ou non des comptes de dîmes et des comptes manoriaux au prieuré cathédral de Norwich. Ce constat entraîne des variations importantes dans le contenu des comptes, tant dans les comptes des granges au verso que dans le compte en argent au recto. À North Elmham en 1288, sur un total de 48 q. 3 b. de froment reçus au total, 28,5 q. provenaient des dîmes ; sur 38 q. 7 b. de seigle, 31 q. 2 b. venaient des dîmes. Du côté des dépenses, la collecte de la dîme induit des frais supplémentaires avec le paiement de décimateurs, les coûts de transports, le battage et le vannage. Dans la rubrique des dépenses de moisson de North Elmham, on compte par exemple trois décimateurs. Notons que, de même que le compte de l'année n comptabilise les frais de la moisson qui sera enregistrée, vendue et consommée dans le rôle de l'année $n+1$, de même les frais de collecte de la dîme enregistrés dans le compte manorial de l'année n concernent-ils a priori des dîmes comptabilisées dans un rôle daté de l'année $n+1$. Lorsque les dîmes sont intégrées dans le compte manorial, le compte des granges distingue fréquemment entre les céréales *de decimis* et les céréales *de dominicis*³¹. Ce n'est cependant pas toujours le cas et parfois les quantités sont fusionnées sans autre précision, la présence des dîmes ne se devinant que par la disproportion entre céréales semées et céréales récoltées et la mise en série des comptes³². Au prieuré cathédral de Norwich, les dîmes au bénéfice du maître du cellier peuvent donc se trouver intégrées dans le compte manorial, séparément ou non, de façon explicite ou implicite. Lorsqu'elles ne sont pas intégrées au compte manorial, elles peuvent avoir été vendues en gros ou comptabilisées à part. Ces différents choix administratifs et comptables coexistent et alternent dans le temps et dans l'espace, obligeant à être attentifs au contenu de comptes monastiques vite mis sous l'appellation générale de « comptes manoriaux ».

III. Quand la taxation s'en mêle : la none royale de 1340/1 et le quintuple compte de Catton

Le manoir de Catton, dont on a vu la division entre maître du cellier et communier, cristallise l'ensemble de ces problématiques en un cas extrême, celui de l'année comptable 1340/1. Cette année-là, pas moins de cinq comptes annuels différents, tous imbriqués, furent produits³³. Ce résultat fut le produit d'une double circonstance : une réaffectation des biens du communier au maître du cellier et l'imposition d'une taxe royale – la none de 1340 – fonctionnant comme une dîme. Les cinq comptes annuels de Catton peuvent être décrits comme un compte de none, un compte de none et de dîme, un compte des biens du communier, un compte

25 Par exemple, NRO, DCN 1/1/1 pour les dîmes de Hindolveston.

26 Sauf dans le compte d'Eaton de 1273/4. Voir séries NRO, DCN 60/4 et 60/8.

27 Série NRO, DCN 60/28.

28 Séries NRO, DCN 60/7 et 60/33.

29 Série NRO, DCN 60/10.

30 NRO, DCN 62/2.

31 Par exemple, à North Elmham entre 1324/5 et 1326/7.

32 C'est le cas à North Elmham en 1327/8.

33 NRO, DCN 60/4/40, 41, 42, 42a.

des biens du maître du cellier, un compte synthétisant ces deux derniers ensembles.

Le 3 avril 1341, le parlement accorda au roi, pour deux ans, une taxe d'une neuvième, ou « none », du latin *nona*³⁴. Cette none correspondait au prélèvement, dans chaque paroisse, de la neuvième gerbe, de la neuvième toison et du neuvième agneau, sur le modèle de la dîme ecclésiastique. Prélever un neuvième après avoir déjà prélevé un dixième revenait en effet à prélever un dixième des quantités d'origine³⁵. Les premiers textes royaux envisageant cette taxe parlaient d'ailleurs d'une *decima* avant de parler de *nona*, mais ce terme aurait été trop ambigu. Les citadins, quant à eux, devaient payer un neuvième de la valeur de leurs biens meubles, tandis que les marchands ruraux et tous les ruraux qui ne vivaient pas de l'agriculture devaient payer le quinzième de la valeur de leurs biens meubles. Le paiement de la première année de none était dû le 1er novembre 1340 et son produit, dont on escomptait £100 000 par an, devait financer la guerre contre la France. Des assesseurs et vendeurs furent nommés le 20 avril 1340 et des receveurs les 6 et 12 mai suivants. Ces derniers étaient généralement des abbés et des prieurs et le prieur de la Sainte-Trinité de Norwich fut receveur pour les comtés du Suffolk et du Norfolk³⁶. Pressés par le besoin d'argent du roi, l'objectif était de trouver sur place des acheteurs pour les futurs produits de cette none et d'exiger de certains de ces acheteurs un paiement anticipé de la valeur des biens. Le déroulement de l'imposition se passa très mal, soulevant de nombreuses résistances et les premiers paiements obtenus furent décevants. Les nones en nature devaient à l'origine être vendues pour un prix supérieur à la valeur de l'assiette des églises d'après la taxation pontificale de 1291, mais ceci se révéla souvent inapplicable et la taxe évolua en vente forcée par le biais d'une seconde commission réunie le 12 juillet 1340. Les modifications apportées par celle-ci ne firent qu'attiser les mécontentements et une troisième commission, réunie le 27 novembre, ordonna que, si la vente des nones ne pouvait atteindre la valeur de l'assiette de l'église d'après la taxation du pape Nicolas IV, c'était la valeur de cette taxation qui devait être appliquée. Cette mesure facilita grandement la collecte et les paiements de la première année étaient désormais attendus pour le 26 mars 1341. Les documents conservés aux National Archives suggèrent que la majeure partie de la taxe fut prélevée sous cette troisième commission, les première et seconde commissions n'ayant été appliquées que dans quelques paroisses.

Les comptes des obédienciers du prieuré cathédral de Norwich, assez bien conservés, nous montrent le versant comptable du paiement de cette taxe dans un monastère. Si les tenanciers du prieuré durent payer la none sur leurs tenures selon leur paroisse, les institutions ecclésiastiques accordèrent quant à elles une double décime sur leurs revenus³⁷. Lorsqu'une décime ecclésiastique est imposée au prieuré, chaque obédiencier doit payer la part qui correspond à l'assiette de ses propres sources de revenus : le paiement des taxes est donc décentralisé³⁸. Le montant payé par le maître du cellier en 1340/1 est de 77 li. 15 s., ce qui correspond effectivement au double du montant habituel de sa décime, soit 38 li. 17 s. 11 d.³⁹. Le sacriste, quant à lui, paya en 1340/1 7 li. 11 s. 6 d., ce qui correspond également au montant d'une double décime⁴⁰. Enfin, le cellierier paya en 1339/40 un tiers de décime, soit 6 li. 16 s. 4,25 d., et le reste, soit 34 li. 22,5 d., l'année suivante⁴¹. Ces décimes correspondent au dixième de la valeur des biens temporels et spirituels des obédienciers, c'est-à-dire la valeur annuelle nette de leur produit. Il s'agit donc d'une taxe à proportion d'un dixième des revenus, que ceux-ci soient temporels ou spirituels. Les obédienciers du prieuré cathédral de

34 Les informations de ce paragraphe proviennent de Maureen Jurkowski, Carrie L. Smith, David Crook, *Lay Taxes in England and Wales, 1188-1688*, Richmond, PRO Publications, 1998, 293 p., p.43-46 et de Gerald Leslie Harriss, *King, Parliament and Public Finance in Medieval England to 1369*, Oxford, Clarendon Press, 1996 [1975], 543 p., p.275-288.

35 Lors de la collecte des dîmes, ce sont déjà la dixième gerbe, la dixième toison et le dixième agneau qui sont prélevés. Prélever un neuvième de ce qui reste, c'est prélever un dixième de la quantité d'origine. Si les deux sont prélevées en même temps, il est logique de mettre de côté chaque neuvième gerbe, toison, agneau au titre de la taxe royale, avant de mettre d'un autre côté chaque dixième élément au titre de la dîme ecclésiastique.

36 *Nonarum Inquisitiones in Curia Scaccarii : Temp. Regis Edwardi III.*, London, Publications of the Record Commission, 1807, 485 p.

37 *Nonarum Inquisitiones...*, seconde page de la préface. Il semble que dans un premier temps, la none leur fut également imposée en sus de la double décime, avant d'être abandonnée suite à des plaintes.

38 Comme le confirme les tables de taxations dans le registre du cellierier ; NRO, DCN 40/5. Les contributions fiscales du maître du cellier sont enregistrées dans la rubrique « soluciones et contribuciones » de son compte annuel. En 1340/1, on y trouve bien des paiements pour une double décime : « in duabus decimis regi concessis » et « decima biennalis ». Cette double décime représente la contribution du prieuré pour les deux années de nones et ne peut être confondue avec d'autres décimes, puisqu'il n'y a pas de nouvelle décime avant octobre 1342 et que la décime précédente, celle de février 1340, est comptabilisée séparément, à la fois sur les comptes de 1339/40 et de 1340/1.

39 NRO, DCN 1/1/37, 38. Ce montant est attesté depuis au moins 1334/5, mais il a connu de légères variations au cours des années précédentes.

40 NRO, DCN 1/4/33. Sa contribution connut également quelques variations depuis 1291.

41 NRO, DCN 1/2/101, 102.

Norwich payèrent donc une double décime sur l'assiette de 1291 en lieu et place de la none royale.

Dans le compte du maître du cellier pour l'année 1340/1 figure une rubrique exceptionnelle de recettes de la none – en numéraire – tandis qu'au verso du rôle le compte du grenier enregistre des recettes de nones en nature⁴². Il s'agit des recettes liées à la perception des nones sur les paroissiens, que l'on trouve uniquement dans le compte de cet obédiencier⁴³. Elles correspondraient à des nones payées au roi par le prieur en tant que receveur de la taxe et levées par celui-ci pour son propre profit, ce qui expliquerait que ces nones soient centralisées par le maître du cellier, responsable de l'office de la chambre du prieur.

Tableau 3
Recettes des nones perçues par le maître du cellier du prieuré cathédral de Norwich

Église	Compte du maître du cellier			Assiette de 1291
	Numéraire	Grains	Estimation totale ^b	
Martham	8 li.	46 q. de froment, 133 q. de malt	47 li. 11 s.	10 li. 13 s. 4 d.
Catton	7 li. 10 s.	6 q. 0,5 b. de froment	8 li. 18 s. 3,5 d.	10 li.
Plumstead	4 li.	8 q. 7 b. de froment, 51 q. de malt	17 li. 2 s. 5 d.	11 li. 6 s. 8 d.
Hindolveston	21 li.	/	21 li.	56 li. 13 s. 4 d.
Total	40 li. 10 s.	60 q. 7,5 b. de froment, 184 q. de malt	73 li. 11 s. 8,5 d.	88 li. 13 s. 4 d.

NRO, DCN 66/18 ; NRO, DCN 1/1/37 ; *The Taxatio Database*.

a. Le nom de ce manoir n'est pas lisible ; il a été identifié par déduction.

b. Les comptes de Catton pour la même année donnent un prix de vente au quartaut de 4 s. 8 d. pour le froment et de 4 s. 4 d. pour le malt, ce qui ferait une estimation de la valeur totale du froment et du malt reçus des nones de 54 li. 2 s.

Dans l'ensemble, les nones furent prélevées en même temps que les dîmes et le fait que le prieuré possède les dîmes de ces églises est probablement ce qui a conditionné la mise en place de cet arrangement. Les nones sont d'un montant strictement identique aux dîmes : aux 21 l. reçues des nones de Hindolveston correspondent 21 l. reçues des dîmes de la même paroisse⁴⁴.

Toutes les céréales collectées localement pour le compte du maître du cellier sont enregistrées dans des rôles d'estimations des granges où, manoir par manoir et église par église, les quantités de grains sont estimées à partir des gerbes engrangées⁴⁵. Ces estimations révèlent que le maître du cellier fut responsable localement des nones de Catton et Hindolveston, qui furent engrangées en même temps que les dîmes appropriées à son office. Y figurent également les nones de Plumstead, alors que les dîmes de l'église de Plumstead, comme on l'a vu, sont appropriées au préchantre⁴⁶. L'église de Martham était appropriée au cellier et c'est clairement celui-ci qui s'est chargé de prélever les nones en même temps que ses dîmes, car ni les unes, ni les autres ne figurent dans les estimations du maître du cellier⁴⁷. Ces nones de Martham se

42 NRO, DCN 1/1/37. Ces nones furent généralement prélevées en même temps que les dîmes, donc sur les paroissiens des églises appropriées, et non sur les propres terres du prieuré en régie directe.

43 On peut déduire cela du fait que ces nones soient prélevées conjointement aux dîmes et soient d'un montant identique, comme le montrent les comptes de Catton et les estimations des granges de Catton et Hindolveston.

44 NRO, DCN 1/1/37. Le compte des nones et le compte des nones et des dîmes de Catton montre également que les quantités de céréales prélevées sont strictement identiques ; NRO, DCN 60/4/40, 42A.

45 NRO, DCN 66/18.

46 Les dîmes de Plumstead ne figurent donc pas dans les estimations du maître du cellier. Le scénario le plus vraisemblable est que le préchantre ou le maître du cellier chargèrent des hommes de collecter dîmes et nones ensemble, puis de les engranger séparément. Le maître du cellier disposait de granges sur place, puisqu'il possédait le manoir de Plumstead en faire-valoir direct. Il est possible que chacun ait eu ses propres agents sur place pour surveiller le prélèvement et la mise en grange.

47 Les dîmes de Martham figurent bien dans les recettes du cellier. Elles représentent un total de 49 li. 1,5 d. alors que l'année suivante elles font 49 li. et l'année précédente leur montant était de 58 li. 2 s. 6 d. ; NRO, DCN 1/2/101, 102. Le compte du cellier enregistre un versement au prieur de dix livres pour des dîmes : aurait-ce un rapport avec les nones (« domino priori pro

distinguent par le fait qu'elles incluent les toisons et les agneaux. L'absence de toisons et d'agneaux dans les nones prélevées par le maître du cellier tient peut-être au fait que les ovins du maître du cellier faisaient l'objet de comptes séparés. Les estimations des granges révèlent que des nones furent également prélevées dans les paroisses de Hemsby et de Newton, alors que celles-ci ne figurent nulle part dans les recettes du maître du cellier. Les dîmes et les nones n'apparaissent pas nécessairement dans les comptes du maître du cellier, puisque certaines sont affectées directement à l'économie manoriale⁴⁸. Elles sont alors mêlées à la comptabilité du manoir, comme on l'a vu plus haut, et n'apparaissent pas en tant que telles dans les comptes des obédienciers. Il y a donc des décalages entre l'organisation de la perception, les estimations des granges et le report des nones dans le compte du maître du cellier. Ceci explique pourquoi des nones et des dîmes sont enregistrées dans les estimations des granges mais pas dans le compte du maître du cellier. Par ailleurs, certaines dîmes d'obédienciers sont, à cette époque, prélevées par le maître du cellier, qui reverse à ses collègues une contrepartie en argent. Il s'agit donc de mesures de centralisation des revenus, probablement gouvernées par des considérations pratiques, tout comme le fut dans une certaine mesure le prélèvement de ces nones.⁴⁹

On pourrait s'attendre à ce que ces recettes de nones du maître du cellier soient reversées aux agents royaux, mais, en réalité, on ne trouve trace d'un tel paiement, ni dans ce compte, ni dans le précédent ou le suivant. On peut se demander si la somme n'aurait pas été payée à partir d'un fonds commun, à charge du maître du cellier de la recouvrer. Le fait que ces nones aient été versées aux recettes du maître du cellier, même lorsqu'elles furent prélevées par un obédiencier, comme dans le cas du cellier, confirme la responsabilité de celui-ci par rapport aux nones. Cela tient au fait que l'office du maître du cellier est la chambre du prieur – *camera prioris* – et que le prieur de Norwich était le receveur de la none pour le Norfolk et le Suffolk. Leur prélèvement dut être organisé ainsi par le prieur afin de collecter les nones en même temps que les dîmes. Trois hypothèses peuvent être proposées pour expliquer le fait que seules six paroisses aient fait l'objet d'une collecte enregistrée ainsi dans les recettes du maître du cellier. La première serait d'ordre administratif – le prieur se serait engagé à acheter ces nones à l'époque de la première commission, puis l'organisation du prélèvement aurait été modifiée. Un second paramètre à prendre en considération est l'opposition de la population lors de la première et de la seconde commission⁵⁰. Une dernière explication paraît plus solide : dans le cadre de la troisième commission, seules les nones dont la valeur était supérieure à l'assiette de 1291 furent effectivement prélevées, les autres paroisses se rapportant au montant de cette *taxatio*⁵¹.

Le fonctionnement de la none tiré au clair, tournons-nous vers les comptes du manoir de Catton⁵². Les cinq comptes de Catton vont du 29 septembre 1340 au 29 septembre 1341 et détaillent la moisson de l'été 1340. Pourquoi ces cinq comptes ? C'est une question de responsabilité financière et d'affectation des revenus. Prenons d'une part le compte de nones et d'autre part le compte synthétique des nones et des dîmes⁵³. Ce dernier compte est rendu par le prévôt et témoigne de sa responsabilité dans l'administration de ces deux revenus⁵⁴. Isoler les nones dans un second compte a une autre fonction : celle de contrôler leur

decimis x li' ») ? Les frais de collecte de la none à Martham sont tout de même payés par le maître du cellier : « Expens' apud Martham pro nona garbarum intrandum – iiii li' vii s' vi d' » (NRO, DCN 1/1/37). Le manoir de Martham est bien enregistré dans les estimations des granges du maître du cellier, mais uniquement pour les céréales de la réserve, pas pour les dîmes ni pour les nones.

48 Comme en témoigne le compte de Catton. On ne conserve plus les comptes manoriaux de Newton, Hindolveston et Hemsby, ce qui rend toute vérification impossible.

49 En 1340/1, le maître du cellier versa 54 sous au maître de l'hôpital de Saint-Paul de Norwich pour sa dîme de Newton et 40 sous au sacriste pour la dîme de Thornham : « magistro hospitalis sancti Pauli pro decimis de Neutone – Liiii s' » ; « sacriste pro Thornham – xl s' ». Les dîmes de Newton étaient déjà prélevées par le maître du cellier en 1339/40, tandis que le manoir de Thornham est affermé pour un total de 7 li. 16 s. 5 d., qui inclut peut-être les dîmes ; NRO, DCN 66/18.

50 Le compte du maître du cellier de 1339/40 enregistre un paiement de 12 d. pour un bref de *supersedeas* : « In una brevia supersedeas de nona xii d' »

51 Comme on le constate dans le tableau, ce que le maître du cellier reçoit de Martham, Plumstead et Hindolveston est déjà supérieur à l'assiette de 1291 ; les recettes totales en numéraire de Catton sont de 9 li. 10 s. 7,75 d. pour les céréales. Ces estimations étaient le rôle des assesseurs nommés dès le début de 1340 et dont on trouve des mentions dans le compte du maître du cellier de 1339/40 : « dat' pro iiii comissionibus pro nona garba xi s' viii d' » ; « Item duobus perambulatoribus circa nonam apud Plumstede iiii s' ».

52 La none de Catton est la seule pour laquelle un compte détaillé nous soit parvenu.

53 Le compte de dîmes et de nones est l'un des deux comptes sous la référence NRO, DCN 60/4/40 ; le compte de nones porte la référence NRO, DCN 60/4/42A.

54 Comme l'indiquent le titre : « Compotus Roberti atte Moor de decimis et nonis ibidem » et la formule « et sic debet prepositus ».

revenu et son affectation⁵⁵. Dans un premier temps, le compte de nones se termine sur un excédent de recettes de 40 s. 7,75 d. ; dans un second temps, cette somme est ajoutée dans la rubrique des dépenses sous forme d'un prêt à la communerie, ce qui permet d'annuler le solde⁵⁶. Ce compte de nones fonctionne donc comme un instrument comptable intermédiaire, car cette somme de 40 s. 7,75 d. est ensuite réinjectée dans le compte de la communerie sous la forme d'une recette forinsèque en numéraire⁵⁷. Les dîmes, quant à elles, sont intégralement reversées dans le compte de la communerie, dans tout le détail de leurs recettes et de leurs dépenses, en nature comme en argent, sans les nones, car les dîmes font partie des revenus propres du prieuré cathédral, alors que les nones sont un revenu exceptionnel, administré séparément par le maître du cellier. Ce compte représente donc les revenus affectés à l'office du communier ; il a son pendant dans un compte des revenus affectés à l'office du maître du cellier, rendu par le prévôt⁵⁸. L'appropriation par le maître du cellier des revenus de la communerie se traduit par un cinquième compte fusionnant, rubrique par rubrique, les recettes et les dépenses de ces deux offices, à l'exception cette fois des dîmes. L'intégralité des biens tombant sous l'administration du prévôt pour le compte du maître du cellier en 1340/1 se trouve donc résumé par deux comptes : d'une part, le compte synthétique du manoir ; d'autre part, le compte synthétique des nones et des dîmes⁵⁹. Les trois autres comptes permettent d'isoler des ensembles de biens relevant de tutelles différentes : biens du maître du cellier, biens de la communerie, biens de la taxation royale. Ces cinq comptes révèlent donc le décalage entre la pratique de la perception des revenus et la réorganisation comptable qu'il est possible d'en faire.

Conclusion.

Le support du compte manorial est malléable et son aspect stéréotypé ne doit pas masquer les différents types de variations qui peuvent affecter son contenu. Les comptes des manoirs et autres biens appartenant à des monastères sont sujets à des complexités propres à la structure administrative de l'institution tout comme à la nature des biens impliqués. Sous un même toponyme, on peut trouver des comptes de manoirs, de portions de manoirs, d'églises ou de dîmes, appartenant peut-être à des obédienciers différents. Lorsque les dîmes et le manoir d'une même localité reviennent à un obédiencier, leur administration ou leur traitement comptable peuvent être fusionnés ou traités séparément. A cela s'ajoutent différents degrés de centralisation des revenus, comme l'administration de certaines dîmes par le maître du cellier pour le compte d'autres obédienciers. Le traitement de la none royale de 1340 met bien en évidence les difficultés de lecture des comptes liées à la nature duale des revenus, en nature et en numéraire. Dans le cas de Catton, le double contexte d'une fusion de deux obédiences et du prélèvement de la none a conduit à la production de cinq comptes reflétant les différentes fonctions des comptabilités au sein du monastère : établir ce que doivent les officiers manoriaux tout en distinguant entre les différentes sources de revenus dont ils ont la charge. La représentativité de telles pratiques est difficile à estimer, mais ces comptes permettent d'ouvrir une fenêtre

55 Le compte de nones est impersonnel et ne mentionne jamais le prévôt.

56 Les sommes originelles sont biffées et remplacées par « et sic equa ».

57 NRO, DCN 60/4/42.

58 NRO, DCN 60/4/41.

59 Ces deux comptes sont également les seuls à porter à leur pied une note marginale ajoutée avant la fin de l'année comptable avec le total temporaire des dépenses et le dû de l'officier formulé « et sic debet ». Ce sont les deux comptes qui ont servi à établir la situation comptable de l'officier manorial.